



Conseil municipal

Législature 2011-2015
Délibération **D 22A-2012**
Séance du 22 janvier 2013

DELIBERATION

relative à l'adoption du projet de plan localisé de quartier PLQ 29'783-529
dans le périmètre « Les Sciers » à Plan-les-Ouates
(PAC La Chapelle – Les Sciers)

Vu le plan directeur de quartier N° 29'298 D, adopté par résolutions du Conseil municipal de Plan-les-Ouates le 24 avril 2007 et du Conseil municipal de Lancy le 31 mai 2007,

vu l'approbation dudit plan de quartier par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2007,

vu la résolution votée par le Conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2004, relative à la prise de position des autorités communales concernant le projet de plan directeur de quartier du PAC La Chapelle – Les Sciers N° 29'298, précisant une densité maximum de 1.0 sur le périmètre ainsi qu'une mixité des logements prévus, comprenant au moins 50% de logements non subventionnés,

vu le projet de modifications des limites de zones N° 29'728-529 dressé par le département du territoire le 10 mars 2009, sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates aux lieux-dits « Le Sapay » et « Le Trembley », adopté par délibération du Conseil municipal de Plan-les-Ouates le 22 juin 2010,

attendu que, conformément à l'article 1, alinéa 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt – L 1 40), la commune de Plan-les-Ouates informait, en date du 26 octobre 2009, le Conseil d'Etat de sa décision d'élaborer un plan localisé de quartier dans le périmètre « Les Sciers », en collaboration avec le Département du territoire et la commission d'urbanisme,

vu le projet de plan localisé de quartier (PLQ) portant le N° 29'783-529, le rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} étape (RIE), le concept énergétique et le plan des aménagements paysagers (PAP) faisant office d'exposé des motifs,

vu la résolution R 19-2010 votée par le Conseil municipal le 17 mai 2011 pour engager la procédure en vue de l'adoption du plan localisé de quartier (PLQ) Les Sciers,

vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2011 au 2 novembre 2011,

vu les cinq observations reçues dans les délais et qui nous ont été transmises par l'Office de l'urbanisme du DCTI,

vu les réponses qui ont été faites par la commune de Plan-les-Ouates à ces dernières, dont les copies ont été adressées à l'Office de l'urbanisme du DCTI,

Vu le projet modifié selon les réponses formulées aux diverses observations reçues ainsi qu'aux études complémentaires menées de concert avec les services de l'Etat, notamment liées aux respects des normes OPB en vigueur ainsi qu'à la modification du tableau de répartition des droits à bâtir, qui sera présenté en procédure d'opposition,

vu la demande de l'Office de l'urbanisme du DCTI d'inscrire ce projet de préavis à l'ordre du jour du Conseil municipal,

conformément à l'article 30, al.1, lettre r, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

par 23 oui (unanimité)

1. De préavis favorablement le projet de plan localisé de quartier portant le N° 29'783-529, initié par la commune de Plan-les-Ouates.
2. De confirmer la volonté qu'elle avait exprimée lors du vote de la résolution relative à l'acceptation du plan directeur de quartier en date du 24 avril 2007, au point 2 du dispositif ainsi que lors du vote de la résolution relative à la procédure d'adoption du plan localisé de quartier N° 29'783-529 en date du 17 mai 2011, au point 1 du dispositif, à savoir :

La garantie de la réalisation d'une liaison routière entre le giratoire de la Milice et la route de la Chapelle, dont la réservation est inscrite dans le plan directeur de quartier selon la lettre de M. Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, en date du 13 mars 2007, qui mentionne au point 2 : « une mesure conservatoire pour un site routier permettant de réserver l'avenir, tant pour l'interface des transports publics rail-bus que pour un trafic individuel pour l'instant encore non défini, sera inscrite dans le plan directeur de quartier. Cette réservation permettra de répondre aux besoins en fonction des décisions futures ou des différentes étapes de mise en œuvre définies par les études en cours de Genève-Sud. ».

3. De préciser que le projet qui sera mis en procédure d'opposition aura du être modifié conformément aux résultats des études complémentaires effectuées, notamment en lien avec le respect des normes OPB en vigueur ainsi que la répartition des droits à bâtir des différents propriétaires.